

plètement. L'honorable député sait de quoi je veux parler. L'explication de l'article 7 est comme suit:

La modification consiste dans l'insertion des mots soulignés. Citons un exemple de conditions différentes, quoique non inusitées. Un exportateur peut vendre sur le marché domestique aux consommateurs, marchands ou grossistes seulement, tandis que, pour l'exportation, il vendra aux distributeurs, aux commissionnaires ou aux revendeurs qui prennent à leur compte certains déboursés, pour l'écoulement des marchandises non payés par les acheteurs du marché domestique mais assumés par le fabricant. Conséquemment l'exportateur peut vendre à un prix inférieur et prétendre que ce prix est une juste valeur marchande, bien qu'elle ne soit pas une valeur telle que véritablement vendue pour la consommation domestique.

A mon sens, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a eu parfaitement raison de soulever une objection sur cette question. C'est une chose qui ne manque pas d'importance lorsque l'on songe à la concurrence possible du producteur domestique. Si la norme doit être le prix à l'exportateur, nous sommes en présence d'un groupe de facteurs; si le prix au consommateur domestique doit constituer la norme, alors nous avons un autre groupe de facteurs à considérer. L'emploi du mot "exportation" à la dernière ligne de cet article 36 me semblerait indiquer que le prix de base, pour des fins de comparaison, doit être le prix d'exportation de ces marchandises des Etats-Unis vers le Canada. Si tel est le cas, il me semble qu'il importe d'examiner très soigneusement l'objection qui a été soulevée.

M. MacNICOL: Je désirerais faire une ou deux observations au sujet de cet article. Je songe en ce moment au grand nombre de compagnies des Etats-Unis qui installent dans leurs usines des machines perfectionnées et d'un rendement beaucoup plus considérable. Les fabricants de ces machines ont encore en stock un grand nombre de machines neuves et inutilisées du modèle de celles qu'on est en train de remplacer par d'autres dans les usines des Etats-Unis. Naturellement, ces machines démodées peuvent se vendre à un prix plus bas si elles vont au Canada, et les établissements canadiens ont fait venir de ces machines qui, croient-ils, suffisent au volume de production qu'ils ont. Dans bien des cas, les machines qu'on importe sont démodées jusqu'à un certain point, particulièrement si on les compare à l'outillage à fort rendement qu'on est en train d'installer dans les usines de la république voisine. Si j'interprète bien cet article, ces machines seraient encore évaluées, pour fins douanières, au coût de fabri-

cation aux Etats-Unis, en dépit du fait qu'elles sont démodées jusqu'à un certain point.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député veut-il parler de machines neuves ou non usagées?

M. MacNICOL: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Mais qui n'en sont pas moins démodées?

M. MacNICOL: Précisément. Beaucoup de machines inutilisées sont démodées. Il suffit de visiter les établissements américains qui fabriquent des machines pour constater qu'ils ont mis sur le marché de nouveaux modèles destinés à en remplacer d'autres vendus récemment. Les fabricants ont encore en stock des machines inutilisées de modèles récemment vendus, et elles sont démodées comparativement aux nouvelles machines.

L'hon. M. EULER: L'honorable député veut-il proposer que l'on devrait laisser ces machines neuves qu'il qualifie de démodées entrer au pays à un prix inférieur au coût de fabrication?

M. MacNICOL: Pourvu que le Canada n'en fabrique pas, oui. Récemment je visitais une usine qui avait des machines rangées sur une distance de près de 800 pieds; certaines appartiendraient à cette catégorie, si on compare les compagnies canadiennes aux industries américaines qui en produisent de semblables et qui ont renouvelé leur outillage.

Je ne vois pas comment ce projet de loi pourrait nous protéger contre le dumping. Nombreuses sont les sortes de marchandises que les Etats-Unis et d'autres pays étrangers produisent en bien plus grande quantité que le Canada. J'ai dans l'idée l'industrie du fer et de l'acier, et celle de la fonte. Je sais qu'il y a aux Etats-Unis des usines qui fondent approximativement de 500 à 1,000 tonnes de fer par jour et dont la production ressemble assez à celle des usines canadiennes qui ne fondent que de vingt-cinq à cent tonnes par jour. Prenons, par exemple, l'industrie des pièces d'automobiles. Quelle protection reçoit le manufacturier canadien de pièces d'automobiles qui fond seulement vingt-cinq tonnes par jour contre le dumping des pièces fabriquées aux Etats-Unis par une compagnie qui fond de 500 à 1,000 tonnes par jour?

(A six heures, M. l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.)